

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi concernant le Service civil (Réintégration des positions exclues).

S.R., c. 22.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Certaines positions exclues sont assujetties à la Commission du Service civil.

1. Toutes nominations et promotions, classifications, permutations et traitements, au département du Rétablissement des soldats dans la vie Civile et à la Commission d'établissement de soldats, ou qui en relèvent, et dans la division de l'Impôt sur le revenu ou qui en relèvent, au ministère des Douanes et de l'Accise et à la Commission fédérale d'appel, et toutes positions mentionnées dans l'arrêté en conseil n° 1053, daté du vingt-neuvième jour de juin mil neuf cent vingt-deux, ci-devant exclues de l'application de la *Loi du service civil*, par une loi du Parlement du Canada, un arrêté en conseil ou une règle ou un règlement édictés sous leur empire, sont désormais assujettis aux dispositions de la *Loi du service civil*, et à ses modifications, ainsi qu'aux règles et règlements édictés sous leur empire et conformément à leurs prescriptions.

Nulle position exclue sauf du consentement unanime des commissaires.

2. Nulle position ne doit à l'avenir être soustraite à l'application de la *Loi du service civil*, sauf sur un rapport unanime de tous les commissaires du service civil, par le gouverneur en son conseil ou par une loi du Parlement du Canada.

Certaines positions actuellement exclues doivent être dans le service classifié.

3. La Commission du service civil doit inclure dans le service classifié recruté au concours, conformément aux dispositions de la *Loi du service civil*, toute charge, place, position ou emploi mentionné à l'article premier de la présente loi.

Abrogation des dispositions incompatibles.

4. Sont par la présente loi abrogées toutes les dispositions d'une loi ou d'un arrêté en conseil quelconque qui sont incompatibles avec la présente loi.